



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délégation de pouvoir au Maire pour solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Carole FRANCOIS,
Procuration de Carole FRANCOIS à Nicole RAMBIER.

Date convocation : Vendredi 03 avril 2026

Date d'affichage : Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 08 avril à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Freddy VERLEYE, Norbert JOULLIA, Valérie DE LOOZE, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues envisage de réaliser des travaux visant à améliorer la sécurité routière sur son territoire. Ces aménagements, conformes aux exigences de sécurité publique, pourraient bénéficier d'un financement au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, dans le cadre des dispositifs prévus par l'État et les collectivités territoriales.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Cette subvention, attribuée sous conditions, permettrait de couvrir ~~tout ou partie des dépenses~~ engagées pour des opérations éligibles, telles que le marquage au sol, l'installation de panneaux de signalisation ou d'autres équipements contribuant à la sécurisation des voies communales.

Afin d'assurer la célérité et l'efficacité des démarches administratives, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tout document nécessaire à son instruction et à son suivi.

VISAS

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - Article L. 2334-24 : Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
 - Article L. 2334-25 : Modalités d'attribution des subventions aux communes pour des opérations de sécurité routière.
 - Article L. 2212-2 : Pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière.
 - Article L. 2122-22 : Compétences du maire pour représenter la commune et engager des actes en son nom.
2. Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 :
 - Relatif à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière et fixant les conditions d'éligibilité des projets.
3. Circulaire interministérielle du 12 juillet 2019 :
 - Précisant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions au titre des amendes de police.
4. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) :
 - Renforçant les compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement et de sécurité routière.
5. Arrêté préfectoral du [date à préciser] :
 - Fixant les règles spécifiques applicables dans le département du Gard pour l'attribution des subventions issues des amendes de police.

CONSIDÉRANTS

1. Intérêt général et sécurité publique : Les travaux envisagés s'inscrivent dans une démarche de prévention des risques routiers et de protection des usagers, conformément aux missions de police municipale et aux obligations légales incombant à la commune en matière de sécurité des voies publiques (articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du CGCT).
2. Éligibilité des projets : Les opérations de sécurisation routière, telles que le marquage au sol, l'installation de panneaux ou de dispositifs réfléchissants, sont explicitement mentionnées comme éligibles au financement par le produit des amendes de police (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006).
3. Efficacité administrative : La délégation de pouvoir au Maire permet d'assurer une réactivité optimale dans le dépôt et le suivi du dossier, évitant ainsi tout retard préjudiciable à la réalisation des travaux.
4. Contexte territorial : La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, par sa configuration routière

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

et son trafic local, est confrontée à des enjeux spécifiques de sécurité, justifiant le recours à des aménagements ciblés. Ces travaux s'inscrivent dans une logique de prévention et de réduction des accidents, en cohérence avec les orientations départementales et régionales en matière de sécurité routière.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. De solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour financer les travaux de sécurisation routière sur le territoire de la commune.
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire :
 - À déposer le dossier de demande de subvention auprès des services compétents (Département, État, ou tout autre organisme financeur) ;
 - À signer tout document nécessaire à l'instruction, au suivi et à la réalisation du projet, y compris les conventions de financement et les actes d'engagement ;
 - À engager les dépenses correspondantes sur le budget communal, sous réserve de l'obtention de la subvention.
3. D'ATTESTER :
 - De l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune pour la réalisation des travaux, dans la limite des montants éligibles à la subvention ;
 - De l'engagement de l'opération au plus tard dans l'année suivant l'attribution de la dotation.
4. De PRENDRE ACTE que les travaux seront réalisés conformément aux règles de la commande publique et aux prescriptions techniques en vigueur.

Vote :

- **Pour : 10 + 01**
- **Abstention : 00**
- **Contre : 00**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Georges DAUTUN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.